



Arrêt

**n°282 678 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 9 mai 2022 et notifiés le 11 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 9 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

Motifs de fait :

Suite à notre décision du 31.01.2022 invitant l'intéressée à exercer son droit d'être entendue, elle a produit le 02.03.2022 via l'intermédiaire de son avocat, une attestation de prise en charge (annexe 32) qui aurait été souscrite le 23.02.2022 à Berchem-Sainte-Agathe par Madame [M.-M.N.].

Il appert cependant, que la dite prise en charge (ainsi que la composition de ménage) a été falsifiée. (L'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a [confirmé] la falsification le 31.03.2022).

Etant donné que l'intéressée ne produit pas la preuve, conformément à l'article 61 de la loi, qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, la demande de prorogation de son titre de séjour est refusée.

Notons également que nos services ont [informé] les Parquets concernés de la falsification.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse ; il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant ; qu'elle est célibataire, qu'il n'y a pas de membre de la famille présent sur le territoire et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son chef ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ *Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1 °, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS :

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.05.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- De l'article 62 de la Loi [...]
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause
- De la présomption d'innocence
- Des articles 6, 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle reproduit les motivations des actes attaqués.

2.3. Dans une première branche, elle expose « Attendu que toute décision administrative doit être motivée légalement ; Que la Loi du 29 juillet 1991 précise en son article 3 que la motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; Que la motivation doit être adéquate ; Que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision (M.LEROY, « La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver », Journées d'Etude du 8 mai 1992 sur la motivation formelle des actes administratifs, pp.12-13) ; Que « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même, le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise. » (D. LAGASSE « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68) ; Qu'en outre, la motivation doit être « adéquate », ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il n'est pas suffisant que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (D. VANDERMEERSCH, Chronique de jurisprudence, JT 1997, 588 ; CE 24/08/1993, arrêt 42.488) ; Que le Législateur a astreint l'administration à mieux délibérer sa décision. Sous couvert d'une exigence de forme, il lui a prescrit « une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier ses décisions sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen. » (Doc. Parl., Sénat, 1990-1991, N°215/2) Attendu que la décision de refus de renouvellement de séjour notifiée à la requérante ne répond pas aux exigences précitées ; Qu'en effet la motivation alléguée est sommaire et ne reflète pas un examen adéquat ni minutieux de la situation [de la requérante]. Que la requérante est en Belgique depuis 7 ans certes, mais démontre avoir obtenu ses grades et aboutir dans ses études qu'elle entend poursuivre. Il ne lui reste qu'un an. Qu'elle vit par ailleurs avec ses propres revenus étudiants, sans jamais avoir fait appel à son garant. Que la partie adverse ne tient aucun compte du fait qu'elle ne puisse se voir imputer l'origine du faux qui lui est reproché. Attendu que la seule motivation du refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard est : Il appert cependant[,] que la dite prise en charge (ainsi que la composition de ménage) a été falsifiée. (L'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a [confirmé] la falsification le 31.03.2022). Il n'est établi nulle part que la requérante serait l'auteure de la falsification ou qu'elle en avait même connaissance. Elle n'a été entendue ni par la partie adverse ni par la police ou le Procureur du Roi. Mais la partie adverse prend une décision qui détruit toute sa vie passée, présente et son avenir. Ensuite de toutes ces considérations, il faut constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate. Dès lors, elle ne répond pas aux exigences de motivation formelle minimale requise que doivent remplir toutes les décisions prises par les autorités publiques ; Qu'en ce sens la décision attaquée viole l'article 62 de [la] Loi [...] et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que le moyen est sérieux ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « Attendu que la décision attaquée est le fruit de la volonté de la partie adverse de sanctionner la requérante pour deux raisons annoncées le 31 janvier 2022 : - Le garant a déjà souscrit 5 engagements de prise en charge - La requérante entame sa 7ème année de bachelier sans avoir obtenu de diplôme Ces deux motifs sont critiquables pour les raisons suivantes : La requérante n'est nullement responsable des agissements de son garant. Elle n'a aucune obligation

envers lui et n'a aucune responsabilité pour lui. La solvabilité du garant est évaluée par l'échevin communal visant son attestation. Le fait que le premier garant ait obtenu cinq visa de cinq formulaires suppose qu'il est à même de couvrir cinq personnes, ou bien qu'il abuse. En aucun cas la requérante ne doit être sanctionnée du fait d'autrui. Dans l'urgence, elle a dû chercher un nouveau garant. Par l'intermédiaire d'un tiers qui lui avait promis de lui trouver un garant qu'elle a obtenu les documents d'engagement de prise en charge par Madame [M.M.]. Ces documents ont tout[e] l'apparence de validité et ont été déposés[s] par son avocat, en toute bonne foi. Il s'avère que certains documents seraient faux. Comment la requérante aurait-elle pu déceler le faux, alors même que son propre avocat ne l'a pas décelé ? Il était impossible pour elle de le savoir. Dès lors qu'elle a déposé ces pièces en totale ignorance du faux, elle ne devrait pas être sanctionnée. Par ailleurs, la partie adverse affirme que la requérante serait sans ressource. Cette affirmation est totalement erronée car la requérante n'a jamais fait appel à son garant depuis 7 ans. Elle étudie et passe ses examens, et elle travaille pour couvrir ses besoins. L'affirmation que la requérante serait sans ressource est totalement non fondée. Que les décisions attaquées sont bien le fruit d'une erreur manifeste. La partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments et circonstances présents au dossier de la requérante et violent le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Que la requérante dispose d'un nouvel engagement de prise en charge en bon[ne] et due forme qu'elle a obtenu d'une infirmière spécialisée et qui confirme qu'elle dispose bien de tous les éléments lui permettant de continuer et terminer ses études en Belgique. Elle espère pouvoir le déposer afin de prolonger son séjour. Que le [moyen] est sérieux ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « Attendu que la décision attaquée est basée uniquement sur la présence d'un faux en écriture, et la présomption d'indigence de la requérante. Que la décision aura des conséquences gravissimes pour la requérante mais elle n'a pas été entendue pour s'expliquer de la présence de ces documents. Or il n'est nullement établi qu'elle aurait eu connaissance du faux, ou qu'elle l'aurait commis elle-même. La réalité est qu'elle l'ignorait tout simplement. Des plaintes ont été déposées et des enquêtes sont ou doivent être menées. La requérante doit pouvoir être entendue et se défendre. Or la décision lui enjoint de quitter le territoire. Eloigner la requérante l'empêchera de faire valoir ses droits et démontrer son innocence ; L'article 6 [...] de la Convention Européenne des Droits de l'homme prévoit le droit à un procès équitable : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ... 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à : ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur... La décision attaquée entraîne une violation de cet article car elle interdit à la requérante de bénéficier d'un procès équitable. En l'occurrence, elle est sanctionnée administrativement plutôt que pénalement et est tout simplement bannie du pays alors que cette peine n'existe plus dans l'ordre pénal en Belgique. Sans même un procès, elle est jugée et condamnée à l'exil par la partie adverse. L'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme prévoit le Droit à un recours effectif Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles En cas de maintien des décisions attaquées, la requérante ne pourra bénéficier d'un recours effectif devant les juridictions pénales du pays et risque d'être jugée par défaut et condamnée, avec toutes les conséquences néfastes pour ses tentatives futures d'obtenir un visa... Tout ça alors qu'elle ignorait totalement le faux. Qu'il y bien atteinte à ses droits fondamentaux protégés par les article 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé : *« Suite à notre décision du 31.01.2022 invitant l'intéressée à exercer son droit d'être entendue, elle a produit le 02.03.2022 via l'intermédiaire de son avocat, une attestation de prise en charge (annexe 32) qui aurait été souscrite le 23.02.2022 à Berchem-Sainte-Agathe par Madame [M.-M.N.]. Il appert cependant, que la dite prise en charge (ainsi que la composition de ménage) a été falsifiée. (L'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe a [confirmé] la falsification le 31.03.2022). Etant donné que l'intéressée ne produit pas la preuve, conformément à l'article 61 de la loi, qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, la demande de prorogation de son titre de séjour est refusée. Notons également que nos services ont [informé] les Parquets concernés de la falsification. »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne que la partie requérante ne conteste pas la production d'un faux document mais se limite à exposer qu'elle a produit le document de bonne foi et qu'elle ne peut être tenue responsable des agissements de son garant dont la solvabilité est évaluée par un échevin. Le Conseil rappelle à ce titre, que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante (et donc notamment la teneur de l'article 61 de la Loi, dont le non-respect constitue le motif du premier acte contesté), laquelle a été introduite d'initiative, le Conseil soutient qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre dans le cadre de cette demande. En outre, il incombe à la partie requérante de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande de renouvellement. Le Conseil précise que la circonstance que la partie requérante n'ait jamais en sept ans fait appel à son garant est sans incidence sur le motif de l'acte attaqué. Quant au nouvel engagement, le Conseil constate qu'il est postérieur à l'acte attaqué et qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. De même, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité d'y avoir égard.

3.3. Quant au recours effectif devant les juridictions pénales et au respect des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire.

3.4. le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE